

ANNEXE 6 : Modèle de convention financière avec chacune des plateformes de répit, exemple pour la plateforme 'Les madeleines'.



## CONVENTION FINANCIERE

### Entre, d'une part,

**Le Département du Bas-Rhin**, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY

Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin

dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du 14 septembre 2020, Ci-après désigné « **le Département** »

Et

La plateforme d'accompagnement et de répit Les Madeleines Dont le siège est situé 3 rue Jean Monnet, 67380 Lingolsheim Représentée par son Président,

### d'autre part,

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

En raison du contexte sanitaire exceptionnel lié à la pandémie, la prise en charge des aidés et les actions de soutien envers les aidants (de personnes âgées ou en situation de handicap) ont été suspendues, ou très limitées (fermeture des accueils de jour et des hébergements temporaires, ainsi que des établissements sociaux et médico-sociaux appelé ESMS, des EHPAD, limite des interventions à domicile ...).

Des alertes ont été remontées par l'ensemble des acteurs, notamment les plateformes de répit, sur la situation graduelle d'épuisement des aidants constatée dans la cadre de la veille assurée par les structures, ce qui a pu conforter le besoin d'adaptation et d'évolution des dispositifs existants.

En parallèle, une forte augmentation des demandes d'APA en urgence a été constatée au niveau national, notamment en cas de sortie d'hospitalisation pour des demandeurs, sans aide auparavant (source : CNSA 20/03/20). Pour le département du Bas-Rhin, cela correspond à 4,5 demandes par jour en procédure d'urgence (3/4 APA, 1/4 PCH) et une prise en charge en urgence limitée aux actes essentiels en aide humaine, sans possibilité de répit complémentaire pour l'aidant.

De plus, le plan d'aide effectif (avec rétroactivité) APA intervient dans le délai légal des 2 mois, ce qui correspond à une période non couverte en termes de répit complémentaire, ou autofinancé par les familles, le cas échéant.

Cet état s'accompagne d'une dégradation des difficultés des aidés, en raison de l'absence de prise en soin habituel et de stimulation par les professionnels, ce qui impacte fortement la prise en charge par l'aidant.

En outre, la sortie du confinement génère des angoisses fortes pour les aidants.

Il est donc nécessaire d'anticiper et d'accompagner la reprise d'activité progressive des structures et de soutenir les aidants (PA/PH) afin d'éviter les risques de rupture.

Forte de ces constats, la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin, présidée par le Président du Conseil Départemental et vice présidée par la Directrice de l'ARS, a fait le choix d'ouvrir de manière exceptionnelle et dérogatoire la dernière session de son appel à projet 2020 à des actions de répit expérimentales, innovantes et temporaires venant compléter les dispositifs existants pour apporter une réponse aux aidants en situation d'épuisement. Le projet urgence répit a été retenu lors de la plénière de la conférence des financeurs du 9 juillet 2020. Ce projet a pour objectif de favoriser l'accès des aidants proches en situation d'épuisement à des solutions de répit dans le cadre de la sortie de confinement et des suites de la crise COVID19.

Il importe de noter que les plateformes de répit bénéficient d'un financement de l'ARS et que le dispositif temporaire d'urgence répit est une nouvelle offre de service.

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par le Département, gestionnaire des fonds de la conférence des financeurs du Bas-Rhin, en partenariat avec la plateforme de répit les Madeleines. Ce dispositif d'urgence répit mis en œuvre par la Plateforme de répit permet de :

- Développer une offre de répit alternative répondant aux besoins spécifiques des aidants de personne âgée ou de personne en situation de handicap ;
- Promouvoir un accueil ponctuel en accueil de jour en ESMS, hébergement temporaire ou hors ESMS ;
- Proposer un temps de répit à domicile de jour pour l'aidant de personnes âgées ou en situation de handicap en partenariat avec les SAAD ;
- Proposer d'accéder à un dispositif d'aide au répit extra-légale en urgence (hors de l'hospitalisation de l'aidant) ;
- Lever les freins (financiers) à l'accès aux solutions de répit actives.

Les tiers bénéficiaires de la présente convention sont les aidants proches de personne âgée ou en situation de handicap. On entend par le terme d'aidant proche (Art. L. 113-1-3, loi d'Adaptation de la société au vieillissement de 2015), toute personne qui s'occupe régulièrement d'un proche dépendant, en situation de handicap et / ou de maladie.

Les professionnels du secteur de l'autonomie présents en territoire orientent l'aidant identifié en grande fragilité (situation de crise où l'épuisement des aidants est déjà installé) vers la plateforme de répit du lieu d'habitation de l'aidant.

Les plateformes de répit valident les orientations par la prise de contact avec les aidants. Elles proposent un accompagnement permettant la construction du plan de répit, objet de la présente convention.

### **ARTICLE 2 – ARTICULATION DU PARTENARIAT AVEC LES DISPOSITIFS DE DROIT COMMUN**

Le partenariat mis en place autour du dispositif d'urgence de répit des aidants n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs de droit commun mais peut les compléter le cas échéant. Il doit prendre en compte les nouvelles offres de service à destination des aidants (Projets APEH, JPA, AID, Les Madeleines, Rivage, 2APA) en veillant à l'absence de double financement.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département pilote le dispositif et accompagne les plateformes de répit. A ce titre, il s'engage à :

- Organiser le suivi mensuel du dispositif avec les PFR ;
- Organiser et animer avec l'ARS le comité technique, le comité de pilotage ;
- Assurer un appui technique auprès des plateformes via les conseillers territoriaux autonomie en territoire ;
- Mettre à disposition des plateformes de répit les outils de pilotage nécessaires à la gestion du dispositif : tableau de suivi des aidants en file active et des décisions les concernant, tableau de suivi budgétaire ;
- Evaluer avec les PFR les apports et limite de cette expérimentation dans la perspective de faire évoluer l'offre de répit départementale à destination des aidants : en interne, avec l'ARS et la Conférence des financeurs et les autres partenaires susceptibles de participer activement au développement de l'offre ;
- Faire évoluer l'offre de service de répit auprès des aidants dans la limite de ses ressources et à rechercher toute autre ressource pouvant permettre cette évolution dans le temps.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIERE**

La plateforme de répit a la charge de mettre en œuvre le dispositif 'urgence répit', à titre temporaire pendant la durée de la convention. A ce titre elle s'engage à :

- Embaucher en son sein ou par mutualisation avec les autres plateformes de répit le renfort administratif financé pour la gestion du dispositif auprès des 3 plateformes ;
- Identifier, accueillir et accompagner tout aidant pouvant relever du dispositif d'urgence répit ;
- Prendre contact avec l'aidant orienté pour vérification de l'éligibilité au dispositif ou réorientation vers l'offre de service existante si elle répond prioritairement aux besoins de l'aidant ;
- Etablir un plan de répit adapté aux besoins de l'aidant dans le respect du budget disponible. Il s'agit de rechercher et identifier les solutions de répit adaptées de type suppléance à domicile (forfait), et / ou accueil séquentiel en ESMS, ou dans d'autres structures ou hébergements temporaires en réponse aux besoins exprimés par l'aidant. ;
- Réaliser, dans le respect du protocole d'accueil des plateformes de répit : la visite à domicile, l'entretien d'évaluation et l'établissement du plan de répit (Le plan de répit indiquera le détail de la prestation proposée ainsi que son coût réel), l'entretien de validation du plan de répit, le suivi du plan de répit, l'entretien de fin de prise en charge, l'orientation vers les dispositifs existants en cas de prise de relais nécessaire ;
- Prendre en charge, en lieu et place de l'aidant, des modalités d'inscriptions, de l'organisation du transport et des règlements des factures des opérateurs sollicités ;
- Transposer les éléments du plan de répit dans le tableau de gestion commun au Département et aux plateformes de répit (cf article 3) spécifique permettant de suivre les montants d'aides alloués aux aidants, dans la limite du plafond de dépense disponible par aidant ;
- Participer au suivi et à l'évaluation de l'expérimentation en lien étroit avec le Département et l'ARS et notamment suivre mensuellement les indicateurs suivants (cf tableau des indicateurs de suivi mensuel du dispositif)
- Mettre en place une communication adaptée pour faire connaître le dispositif temporaire « urgence répit » à leur réseau de partenaires

- Alerter le Département sur les limites du dispositif ou l'évolution de la demande et à apporter tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension et susceptibles de faire évoluer le dispositif pour répondre à la réalité des situations. Les évolutions du dispositif se feront sous réserve de l'accord du Département et de l'ARS.

## **ARTICLE 5 – CRITERES D'ELIGIBILITE**

Le plan de répit est mis en place en fonction du besoin des aidants et permet la prise en charge :

- De la suppléance à domicile : forfait jour ; demi-journée ; nuit (à définir)
- De l'accueil de jour à la demi-journée avec repas (sous réserve d'une facturation à la journée ?)
- De l'hébergement temporaire, HTU
- D'autres solutions alternatives en structure (hors ESMS), sous réserve d'une autonomie suffisante de l'aidé permettant l'absence de l'aidant et la validation de l'option retenu par le porteur de projet
- Du transport accompagné s'il n'est pas inclus par le service d'Accueil jour

Ce plan de répit ne prend pas en charge :

- Les dispositifs d'accueil du couple aidants / aidés de type séjour répit vacances
- Les aides au répit mobilisables dans la révision en urgence d'un plan d'aide APA PCH
- Les interventions qui relèvent de la vie quotidienne dans le cadre d'une aide-ménagère (aide aux courses, ménage...)
- Le plan d'aide inclus dans les procédures d'urgence APA PCH

## **ARTICLE 6 – INFORMATION ET COMMUNICATION**

Le bénéficiaire de l'aide financière, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à porter la communication du dispositif mis en place et à informer sur tous les supports de communication utilisés du soutien de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin, du Département du Bas-Rhin et de l'ARS.

Cette information doit se matérialiser par la présence des logotypes du Département du Bas-Rhin, de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin et de l'ARS sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Secrétariat de la Conférence des Financeurs du Bas-Rhin ou de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé suffisamment en amont de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

## **ARTICLE 7– PARTAGE DES DONNEES**

Le Conseil départemental assure une mission de service public à l'égard des aidés et des aidants. Dans le cadre du service rendu à l'utilisateur, il a ainsi un intérêt légitime à recueillir les éléments d'information prévus concernant les aidants puisque cela vise à la bonne exécution de sa mission de service public.

Pour le Conseil Départemental et au regard des règles du RGPD, le consentement de l'aidant n'est pas requis puisque le Conseil Départemental agit en application de la réglementation existante et dans le cadre juridique précité. Cependant, les partenaires privés (PFR, associations, ...) sont dans l'obligation de recueillir leur consentement.

Le bénéficiaire fournira au Département un tableau présentant la liste nominative des aidants ayant bénéficié du soutien du dispositif urgence répit : cette liste mentionnera, le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse postale, l'adresse mail de l'aidant, et le profil de l'aidé : sexe et date de naissance.

Le bénéficiaire de projet devra en outre remettre au Département une attestation signée de chaque aidant dont les coordonnées figurent sur la liste nominative précitée attestant qu'il est d'accord pour que ses données à caractère personnel alimentent l'annuaire départemental des aidants. Cet annuaire est administré par les services du Département et alimenté par les acteurs publics et associatifs mettant en place des actions en direction des aidants proches (information, formation, soutien, répit). Un modèle de cette attestation intitulée « Consentement de recueil de données personnelles » est jointe en annexe de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES**

Le bénéficiaire transmet et met à disposition du Département, aux fins de constitution de l'annuaire des aidants proches dans le cadre de la présente convention, des données (liste nominatives des aidants proches participants aux actions), constituant des données personnelles.

Les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, le Département doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier au bénéficiaire cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9- SUIVI DU DISPOSITIF**

En plus des réunions régulières des comités de pilotage et techniques, des points d'étape mensuels avec les Plateformes de répit seront organisés par les conseillers territoriaux autonomes des territoires. Lors de ces réunions, les CTA procéderont au suivi du dispositif à l'aide des tableaux de gestion.

#### **ARTICLE 10 – MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE**

Le coût total du dispositif est évalué à 197 500€ sur 7 mois :

- 180000 € sont réservés à la levée des freins financiers en finançant les solutions de répit dans la limite de 500€ par aidant renouvelable une fois. Cette enveloppe financière vient compenser les frais réels engagés par la plateforme de répit en lieu et place de l'aidant dans le respect du plan de répit personnalisé défini avec les plateformes de répit. Concrètement, l'aidant bénéficie d'un accompagnement sans reste à charge quel que soit son niveau de ressource.
- 17500 € sont réservés à la charge administrative générée pour la gestion du dispositif ;

Chaque plateforme de répit se voit attribuer une enveloppe financière d'un montant de 60 000€ pour toute la durée du dispositif.

Une plateforme de répit est désignée pour gérer la charge administrative de manière mutualisée entre les 3 plateformes de répit. Elle est bénéficiaire d'une aide financière d'un montant de 17 500€.

#### **ARTICLE 11 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE**

L'aide financière sera versée à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

#### **ARTICLE 12 – INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE L 'AIDE FINANCIERE**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et prend fin le 31 mars 2021.

La présente convention concerne un dispositif expérimental et temporaire et ne fera pas l'objet d'un renouvellement.

### **ARTICLE 14 – EVALUATION DU DISPOSITIF**

A l'issu de l'expérimentation du dispositif, le bénéficiaire s'engage à fournir les indicateurs suivants :

- Indicateurs relatifs aux aidants pris en charge dans le cadre du dispositif urgence répit durant la totalité de la durée de la convention :
  - o Nombre d'aidants pris en charge dans le cadre du dispositif urgence répit avec la répartition Homme – Femme,
  - o Nombre d'aidants pris en charge pris en charge dans le cadre du dispositif urgence avec la répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, de 70 à 79 ans, 80 ans et plus)
- Les autres indicateurs suivis mensuellement devront faire l'objet d'un traitement permettant la consolidation des indicateurs sur la globalité de la durée du dispositif (cf : Tableau des indicateurs de suivi en annexe).

Le bénéficiaire s'engage en outre à fournir au 30 avril 2021 au plus tard :

- un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la convention précisé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- les pièces justifiant l'emploi de l'aide financière (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses).

### **ARTICLE 15 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 16 : RESILIATION**

**16.1.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**16.2.** Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin 15 jours à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**16.3.** Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis de 15 jours mais sans versement d'indemnités.

## **ARTICLE 17 : SUBSTITUTION DES PARTIES**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

## **ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE ET LITIGES**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Tout litige qui surviendrait relativement à l'interprétation, l'exécution ou l'extinction de la présente Convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas de non résolution amiable, le tribunal administratif de STRASBOURG sera compétent pour statuer sur le litige.

Fait à Strasbourg (en 2 exemplaires originaux), le .....

Le Président du Conseil Départemental,

Le représentant de la plateforme de répit  
Les Madeleines,

Frédéric BIERRY

Prénom NOM du représentant